

Arrêté réglementant la circulation restreinte par chicane ou écluse

Le Maire de la Commune de SAINT-THURIEN,
Vu les dispositions du code pénal,
Vu l'article R 411-8 du code de la route,
Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation suite à la mise en place de structures routières de type chicane ou écluse,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est mise en place une structure routière de type chicane ou écluse, au niveau du numéro 15 de la Rue de Quimperlé dans l'agglomération de SAINT-THURIEN en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Article 2 :

Les véhicules venant de la direction du centre-bourg de SAINT-THURIEN et se dirigeant dans la direction de Quimperlé doivent, à hauteur du numéro de voirie 15, laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

Article 3 :

La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h jusqu'à la fin des aménagements routiers (y compris l'ilot central).

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en mairie et la mise en place de la signalisation routière.

Article 5 :

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Rosporden et le Maire de la Commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Rosporden,
- Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale de Pont-Aven,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Thurien,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune.

Fait à SAINT-THURIEN, le 17 septembre 2024

Le Maire,

Christine KERDRAON.

